

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée 5/01 - 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

COMITE DE L'ASSURANCE

Référence : Note CSS 2021/122

Bruxelles, le 07-05-2021

OBJET : communication via eHealthbox destinée aux infirmiers sur le sujet de dématérialisation

Cher infirmier/ière,

A partir du 1/06/2021, il sera possible pour un patient de retirer un médicament à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique (et donc de manière dématérialisée).

A partir du 15/09/2021, le prescripteur ne sera plus obligé d'imprimer une preuve papier de prescription électronique et de la remettre au patient. Dès lors, la possibilité existe pour le patient de décider lui-même de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique.

Les informations spécifiques sur la dématérialisation pour l'infirmier/ière seront envoyées en septembre. Avec cette communication, nous (INAMI, Recip-e et les parties prenantes impliquées) souhaitons vous informer à l'avance de ce qui change exactement pour les prescripteurs et les pharmaciens.

A partir de septembre, les patients (principalement via leur caisse d'assurance maladie) seront également informés de ces changements.

Cordialement,

Direction de la politique pharmaceutique
Services des soins de santé
INAMI



1. Définition de dématérialisation

Dans des circonstances normales, les processus de prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. À ce jour, le prescripteur est tenu d'imprimer une preuve de prescription électronique à chaque fois et de la remettre au patient.

À partir du 15.09.2021, le patient pourra choisir librement de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique. C'est le patient qui choisit et il informera toujours le prescripteur de l'option qu'il a choisie. Le prescripteur est tenu d'informer correctement et pleinement le patient de ses droits ainsi que de ses possibilités en la matière.

En attendant la date du 15/09/2021, la livraison dématérialisée chez le pharmacien, sera déjà possible à partir du 01/06/2021. De plus, à partir du 1/6/2021, le patient aura déjà la possibilité d'activer un drapeau de visibilité ou de faire une réservation de son prescription. Cependant, une large communication au patient / citoyen sur ces options n'aura lieu qu'en septembre 2021.

Par « dématérialisation », nous entendons la numérisation complète de ce processus de la prescription en tant que telle. Toutefois, la délivrance a toujours lieu dans la pharmacie en présence du patient ou d'un mandataire de celui-ci. Un certain nombre d'optimisations techniques de taille ont été mises en œuvre auprès des prestataires de la chaîne, ce qui permet de garantir autant que possible la continuité de ces services. En cas de force majeure, on peut revenir à une prescription papier. Du côté du pharmacien, il existe un certain nombre d'options supplémentaires pour assurer la continuité des soins en cas de problèmes techniques, à savoir une version numérique de la prescription, en plus de la preuve papier.

2. Pourquoi dématérialiser ?

Objectif

L'objectif de la dématérialisation est

- de numériser les processus administratifs afin de libérer plus de temps pour les soins au patient.
- La responsabilisation du patient est par ailleurs également renforcée grâce aux possibilités supplémentaires auxquelles il peut recourir pour gérer ses prescriptions. En découlent également une hausse de la qualité des soins et une amélioration de relation de confiance entre le patient et les dispensateurs de soins.
- Dans le même temps, on observe un accroissement de l'efficacité et de l'accessibilité des informations sur les soins de santé.

À l'avenir, chaque patient devrait également disposer d'un **schéma de médication** à jour. Pour y parvenir de manière efficace et évidente, il convient de prescrire, autant que possible, **un seul médicament par prescription**. Il en résultera également une meilleure gestion par médicament, à la fois pour le prescripteur, le pharmacien et le patient. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la numérisation du processus de prescription.

Dans des circonstances normales, les processus administratifs de la prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. Ce processus peut donc encore être davantage numérisé, si le patient le souhaite. Le terme « dématérialisation » fait référence à la numérisation complète de ce processus, qui peut présenter de nombreux avantages supplémentaires pour le prescripteur, le pharmacien et le patient.



Avantages pour les différents groupes cibles (prescripteur/pharmacien/patient)

Prescripteur :

- Davantage de temps pour les soins au patient ;
- Facilitation des soins à distance ; ce qui offre des opportunités
- Traitement plus rapide des prescriptions qui se répètent ;
- Contrôle plus facile de l'observance thérapeutique (vérification de la prise effective d'un médicament ; la plupart du temps, un seul médicament est prescrit par prescription) ;
- Les patients qui choisissent la numérisation pourront gérer leurs prescriptions eux-mêmes et disposeront d'une bonne vue d'ensemble pour discuter avec le prescripteur ;
- Moins d'impressions, pour les patients qui en font le choix.

Pharmacien :

- Moins de preuves papier des prescriptions électroniques à conserver ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, car généralement, elle prescrit un seul produit. On peut ainsi se faire une idée précise au niveau de la prescription.
- Travailler avec des délivrances différentes est nettement moins souvent nécessaire car il y a généralement un produit par prescription.
- Il est plus facile de suivre le statut de la prescription (la plupart du temps, un produit par prescription) et donc aussi d'avoir une vue d'ensemble.

Patient :

- Plus de possibilités pour aller chercher vos médicaments et produits de santé à la pharmacie : toutes les anciennes options continuent d'exister, des options numériques supplémentaires s'ajoutent ;
- Avoir toujours votre prescription à portée de main (à l'aide de votre Smartphone, accès aux applications web, etc) ;
- Autogestion des prescriptions et aperçu des prescriptions en cours ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, de sorte que chaque médicament peut aisément être retiré séparément à la pharmacie choisie par le client ;
- Le patient ou son mandataire peut aller chercher les produits à la pharmacie quel que soit le lieu où le patient se trouve.

3. Cadre légal

Les médicaments sont le plus souvent prescrits au moyen des **prescriptions électroniques**. La prescription papier classique peut toujours être utilisée dans des cas de force majeure ou à titre exceptionnel et constitue également une prescription ayant valeur légale dans ces cas spécifiques (par exemple, prescription en dehors du cabinet médical, médecins > 64 ans au 1.1.2020, en cas de problèmes techniques, etc.). En revanche, la **preuve papier de prescription électronique** sert à délivrer les médicaments appropriés mais n'est pas une prescription ayant valeur légale. Aujourd'hui, le prescripteur est légalement tenu d'imprimer cette preuve papier de prescription électronique dans tous les cas et de la remettre au patient.

À partir du **15.09.2021**, il sera possible pour le prescripteur de **prescrire des médicaments et de les faire livrer à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique**. Délivrer de façon dématérialisé sera déjà possible chez le pharmacien à partir du 01/06/2021. Dans un premier temps, une preuve papier sera fournie par défaut, à moins que le patient ne déclare explicitement qu'il prendra en charge la gestion de la prescription de manière numérique (au moyen d'une application mobile, d'une application web, d'un document numérique). Ainsi, le patient est libre de choisir de quitter le cabinet du prescripteur avec ou sans preuve papier de prescription électronique et d'utiliser ou non la preuve papier chez le pharmacien.

La prescription papier classique continue d'exister dans les cas de force majeure ou peut être utilisée dans des cas exceptionnels et demeure également une prescription ayant valeur légale.

Vous pouvez également lire les informations ci-dessus sur le [site Web](#) de l'INAMI.



Information spécifique aux infirmiers

Les informations spécifiques sur la dématérialisation pour les infirmiers seront envoyées en septembre. Afin de vous tenir informé de ce qui va changer, nous souhaitons déjà vous informer de ce qui va changer pour les prescripteurs et les pharmaciens.

Informations spécifiques aux prescripteurs

À partir du 15/09/2021, si le patient le demande, le prescripteur pourra prescrire des médicaments sans remettre de preuve papier d'une prescription électronique et le pharmacien pourra les délivrer sans preuve papier de prescription électronique. Ceci est possible parce que le processus administratif de prescription et de délivrance d'un médicament est entièrement numérique.

Un autre avantage de la dématérialisation de la prescription électronique est que le prescripteur peut rédiger une (**prolongation de**) **prescription** pendant une **téléconsultation**. Le prescripteur peut donc rédiger une prescription valable sans voir le patient et néanmoins conserver toutes les données dans le dossier médical de ce dernier. Cette possibilité subsistera même après la COVID.

Cependant, si c'est nécessaire, le patient pourra toujours obtenir une version imprimée de sa prescription électronique, après une téléconsultation également.

À partir du **15/09/2021**, quelques **fonctionnalités supplémentaires** seront disponibles pour le prescripteur. Les fonctionnalités existantes demeurent. À des fins d'exhaustivité, nous énumérons toutes les fonctionnalités dans le présent document.

FONCTIONS EXISTANTES

1. Rédaction d'une prescription
2. Annulation d'une prescription
 - *La prescription n'est plus visible ni pour le patient ni pour le prescripteur ni pour le pharmacien.*
3. Demande du statut d'une prescription : le produit a-t-il été délivré ou non ? L'avantage est que le prescripteur a une idée de l'adhésion thérapeutique et qu'ainsi, il peut offrir un meilleur accompagnement au patient.
4. Le prescripteur indique que des informations/un feed-back sont attendus du pharmacien.¹
5. Consultation des informations envoyées par le pharmacien au prescripteur.²

Les fonctionnalités ci-dessus ne sont pas nouvelles.

Toutes les actions relatives à la prescription électronique sont aussi sauvegardées pour la traçabilité et elles sont sécurisées.

Il est toujours possible d'envoyer un message tel que « sine conditio interna » au pharmacien via la prescription électronique. Il est préférable de l'encoder comme texte libre.

NOUVELLES FONCTIONNALITÉS

Ces nouvelles fonctionnalités ont surtout été conçues afin de pouvoir rédiger des prescriptions dématérialisées si le patient le souhaite. Dans ce cas, le patient peut se rendre chez son pharmacien muni de sa carte d'identité électronique ou d'une solution numérique (souvent son smartphone). Dans certains cas, il est quand même conseillé de prévoir une preuve papier de prescription électronique pour que cela ne pose pas de problème chez le pharmacien :

- Pour les services de garde
- Pour les préparations magistrales.

¹ Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.

² Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.



Les éléments suivants sont des nouveautés :

1. Impression/pas d'impression
2. Drapeau de visualisation (VISI Flag - respect de la vie privée) ajouté à une prescription, la rendant invisible ou invisible pour le pharmacien.
3. 1 produit par prescription

La possibilité d'évaluer l'adhésion thérapeutique en vérifiant le statut de la prescription électronique (produit retiré ou non en pharmacie) existe déjà mais elle est relativement récente.

Le prescripteur ne peut PAS effectuer de réservation auprès d'un pharmacien pour un patient.

1. Impression/pas d'impression

La version imprimée demeure. Des possibilités supplémentaires sont offertes au patient pour se rendre à la pharmacie.

À partir du 15/09/2021, le patient pourra lui-même choisir de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique.

Le prescripteur se chargera de la sensibilisation pendant ce processus de changement et il donnera au patient les informations les plus complètes et correctes possible sur ses droits et sur les différentes options. Chaque patient est donc libre de choisir de quitter le cabinet avec ou sans preuve papier d'une prescription électronique.

Imprimer ou ne pas imprimer



L'impression
continue d'exister

ou



Je vais gérer mes
prescriptions de
manière numérique

Options numériques pour le patient

- Impression/pas d'impression de la part du médecin
- Prescriptions visibles numériquement par le biais d'une application, d'une webApp, d'un site web, ...

Patient optant pour le numérique

Pour le patient qui choisit la version numérique et le précise, la version imprimée de la preuve papier de prescription électronique n'est plus nécessaire.

Dans cette situation, le prescripteur doit expliquer au patient comment consulter sa prescription (différents canaux) et comment procéder pour aller chercher ses médicaments à la pharmacie.

- Le patient peut, à l'aide d'une solution numérique, visualiser et gérer lui-même les prescriptions en cours et les présenter au pharmacien : il peut utiliser une application web/une application, déjà commercialisée ou non. Citons par exemple : www.masante.belgique.be, MyHealthViewer, l'application VIDIS.
- Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien en se munissant uniquement de sa **e-ID (numéro de Registre national³)** comme moyen d'identification. Il peut donc aussi se rendre chez le pharmacien sans prescription.

³ Ou NISS, numéro d'inscription à la sécurité sociale

Visualisation de la prescription : papier et/ou numérique



Pour garantir une sensibilisation efficace des patients, il est également primordial de les renvoyer vers les différents acteurs leur permettant d'obtenir des informations complémentaires sur ces changements et sur les exceptions éventuelles :

- Le pharmacien
- Le praticien de l'art infirmier à domicile
- Les mutualités (pour tous les affiliés)
- Les organisations d'action sociale
- Les associations de patients (maladies chroniques)
- ...

Plusieurs scénarios sont possibles pour le patient qui opte pour une prescription numérique.

- A) *Le patient quitte le cabinet du prescripteur sans preuve de prescription électronique.*
 - Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien à l'aide de **son smartphone en utilisant une application (Web)**, par exemple l'**application VIDIS ou MyHealthViewer**, permettant de montrer la prescription électronique.
 - Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien à l'aide d'un **moyen d'identification** et donc sans prescription : une e-ID, une carte d'identité d'étranger, une Kids-ID ou une carte Ixi+.
 - Le patient peut aussi gérer lui-même sa prescription sur le site www.masante.belgique.be et l'imprimer s'il le souhaite.
- B) *Le patient quitte le cabinet du prescripteur muni de la preuve papier de la prescription électronique.*
 - Par sécurité, le patient qui a opté pour le numérique demande la preuve papier de la prescription électronique, par exemple parce qu'il va chez un **nouveau pharmacien** ou **chez le pharmacien de garde**.
 - Le patient peut toujours utiliser sa **e-ID pour s'identifier** ou bien un outil numérique, par exemple **une application (Web)**, pour présenter une prescription numérique.
- C) *Le patient quitte le cabinet du prescripteur avec un code d'accès lui permettant d'aller télécharger une preuve numérique d'une prescription électronique. (Cette possibilité varie d'un logiciel à l'autre et est d'ailleurs limitée à certains logiciels.)*
 - Le patient conserve la prescription dans son smartphone ou l'imprime pour ensuite la présenter au pharmacien.

Le patient qui n'opte pas pour le numérique

Le prescripteur imprimera systématiquement la preuve de prescription électronique pour le patient qui n'opte pas pour le numérique. On entend par « patient qui n'opte pas pour le numérique » une



personne qui a peu d'affinités avec les outils numériques, qui ne peut/ne veut pas demander de l'aide de personnes ayant des connaissances informatiques, qui n'utilise pas la technologie, qui n'a pas de smartphone... C'est une bonne idée de vérifier ce qu'il en est et de le garder à l'esprit.

Options chez le prescripteur pour le patient qui n'opte pas pour le numérique

Le patient quitte le cabinet du prescripteur avec la preuve papier de la prescription électronique.

- A) Le prescripteur imprime la prescription. (Celle-ci est également envoyée automatiquement à Recip-e. Le patient peut encore imprimer lui-même la prescription en cas de perte de la preuve papier de la prescription électronique.)
- B) Par sécurité, le patient demande une preuve papier d'une prescription électronique, par exemple s'il se rend chez un **nouveau pharmacien** ou **chez le pharmacien de garde**.
- C) Le patient peut aller chercher les médicaments chez le pharmacien en se munissant de la preuve papier de la prescription électronique et/ou en présentant un moyen d'identification, par ex. sa e-ID.

S'il faut imprimer beaucoup de prescriptions, le prescripteur peut choisir d'imprimer 2 prescriptions sur une seule feuille A4. Dans un futur proche, il sera également possible d'imprimer plusieurs produits sur 1 A4 avec les informations générales (prescripteur, patient, date de création) apparaissant une seule fois et avec le code barre, le contenu de la prescription et la date de validité affiché spécifique par prescription (1 produit par prescription). Le format du code-barres doit toujours être à 100% de la taille du format A5 officiel actuel, afin que le code-barres reste scannable dans la pharmacie. Le reste des informations doit être clairement lisible pour le patient. Cela sera organisé via le logiciel. En fonction de la description du produit et de la posologie, plusieurs RID peuvent être imprimés sur 1 A4.

Si le prescripteur doit établir une prescription pour un patient **en dehors de son cabinet** (lors d'une visite à domicile ou dans un centre d'hébergement et de soins), plusieurs options s'offrent à lui.

La rédaction immédiate d'une prescription

- L'utilisation d'un laptop/d'une tablette si le wifi ou la 4G sont disponibles.
- Une imprimante n'est plus nécessaire.
- La prescription arrive directement dans le Dossier Médical Global (DMG) (via un logiciel propre).
- La prescription via PARIS (une application).
- Le patient peut aussi désormais se rendre chez le pharmacien sans preuve de prescription électronique, il doit alors utiliser un moyen d'identification (e-ID...).

La rédaction d'une prescription avec délivrance différée

- Le prescripteur peut rédiger la prescription après sa consultation dans le centre d'hébergement et de soins par exemple (lorsqu'il rentre à son cabinet).
- Il demandera alors au patient de venir chercher sa prescription plus tard, le lendemain par exemple.

Si le prescripteur décide de quand même rédiger la prescription par la suite via Recip-e (au lieu d'opter pour une prescription papier classique vu la situation de force majeure, à savoir la consultation hors du cabinet), l'avantage est que tout est traçable et conservé de manière centralisée. En outre, dans ce cas-là, toutes les données figurent également dans le dossier médical du patient. Il est par conséquent aussi possible d'ajouter les données par voie numérique dans le schéma médicamenteux du patient.



2. Drapeau de visualisation (VISI Flag)

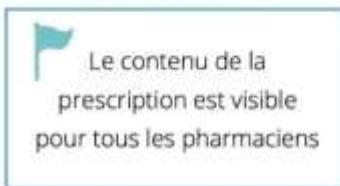
Cette fonctionnalité est utile uniquement en cas de délivrance entièrement dématérialisée, quand aucun code-barres n'est scanné dans la pharmacie (autrement dit, quand le patient présente son moyen d'identification au pharmacien sans être muni d'une prescription). Ce drapeau de visualisation est supprimé si un code-barres est scanné.

La vie privée du patient est très importante. Si, pour certains produits, le patient demande un respect accru de sa vie privée, le prescripteur peut apporter son aide en mettant le drapeau de visualisation sur « FERMÉ », ce qui permet de masquer cette prescription. Cela signifie qu'aucun accès via un moyen d'identification n'est possible (= la délivrance dématérialisée n'est pas possible). Dans ce cas, une preuve (papier ou électronique) de la prescription est nécessaire et permet d'avoir accès à cette prescription.

- Il y a un drapeau de visualisation par prescription. (Cela correspond donc généralement à un produit à partir du 15/09/2021.)
- Par défaut, le drapeau de visualisation est sur « OUVERT », le contenu de la prescription est donc visible pour toutes les pharmacies.
- Si le patient demande au prescripteur de mettre le statut sur « FERMÉ », aucun pharmacien ne pourra voir la prescription si le patient se rend à la pharmacie uniquement muni de sa e-ID/son numéro de registre national. C'est pourquoi le prescripteur **imprimera automatiquement la prescription** afin que le pharmacien puisse scanner le code-barres.
 - Le prescripteur ne peut pas préciser qu'un pharmacien donné peut quand même voir le contenu de la prescription. (Il ne peut pas non plus effectuer de réservation pour le patient.) Il peut uniquement mettre le statut du drapeau de visualisation sur « OUVERT » ou « FERMÉ ».
- Si le patient veut adapter le statut de visualisation pour un pharmacien donné ou s'il veut effectuer une réservation, il doit le faire lui-même à l'aide d'une des applications numériques afin de pouvoir aller chercher son médicament sans preuve de prescription électronique. Seul le patient a accès à cette fonctionnalité.

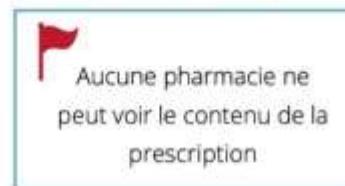
Drapeau de visualisation (VISI Flag)

Option 1: OUVERT (Standard)



OU

Option 2: FERME (à la demande du patient)



Une impression de la prescription est prévue automatiquement

La délivrance dématérialisée n'est pas possible avec l'e-ID

Il est très important que le prescripteur évalue si son patient est familiarisé ou non avec les outils numériques. En effet, dans ce processus, le patient qui n'est pas familiarisé avec les outils numériques aura besoin de plus d'accompagnement que celui qui l'est.

Patient optant pour le numérique

- Le prescripteur adapte la visibilité de la prescription dans son logiciel si ce point est abordé dans la discussion (drapeau de visualisation "FERMÉ") ; le patient déclare lui-même s'il souhaite encore une version imprimée ou non.



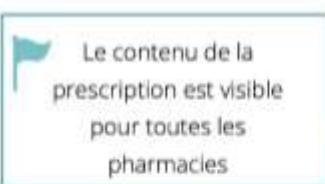
- Le patient peut se rendre chez le pharmacien même sans preuve papier de la prescription électronique :
 - Montrer la prescription numérique sur son smartphone et la faire scanner.
 - Via une plate-forme destinée aux patients/une appli, rendre la prescription à nouveau visible pour tous les pharmaciens et aller retirer les médicaments chez un pharmacien avec sa carte d'identité électronique.
 - Via une plate-forme destinée aux patients/une appli, rendre la prescription visible pour 1 pharmacien de son choix (avec ou sans réservation) et aller retirer les médicaments chez ce pharmacien avec sa carte d'identité électronique.

Patient qui n'opte pas pour le numérique

- *Le patient quitte le cabinet du prescripteur muni de la preuve de la prescription électronique :*
 - Le prescripteur adapte la visibilité de la prescription dans son logiciel (drapeau de visualisation "FERMÉ") ;
 - Le prescripteur imprime la preuve de la prescription électronique pour le patient – Cette preuve papier de la prescription électronique est absolument indispensable pour pouvoir aller retirer le produit chez la pharmacie de son choix ;
 - La prescription est invisible pour tous les pharmacies dans le cadre d'une délivrance dématérialisée (carte d'identité électronique ou numéro de registre national). En revanche, tout pharmacien qui scanne la prescription (code-barres) obtient l'accès au contenu (via le serveur de Recip-e).

Drapeau de visualisation (VISI Flag)

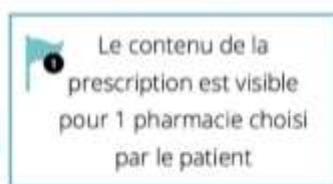
**Option 1: OUVERT
(Standard)**



Le contenu de la
prescription est visible
pour toutes les
pharmacies

ou

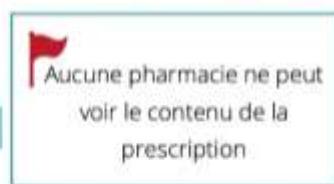
Option 2: 1 PHARMACIE
(Via une plate-forme destinée aux
patients)



Le contenu de la
prescription est visible
pour 1 pharmacie choisi
par le patient

ou

Option 3: FERME
(Via une plate-forme destinée aux
patients ou via le médecin)



Aucune pharmacie ne peut
voir le contenu de la
prescription
***Une impression de la prescription
est prévue automatiquement***

La délivrance dématérialisée n'est pas possible avec l'e-ID
ou le numéro de Registre national

3. Prescriptions comportant 1 seul produit

Pour pouvoir afficher chaque produit sur 1 ligne dans le futur schéma de médication, il a été décidé de ne prescrire qu'un produit à la fois sur la prescription électronique ("un élément par prescription" ; projet VIDIS réalisé par l'INAMI ; les exceptions sont régies via le logiciel). Ce changement favorise la numérisation accrue du flux des prescriptions.

Cette façon de procéder assure en outre une traçabilité de chaque médicament pour le prescripteur. L'avantage est que le statut de la prescription – délivrée ou non délivrée – correspond ainsi à un seul produit, ce qui permet de se faire une idée de l'observance thérapeutique.

- Le progiciel créera automatiquement une prescription à la fois sans que cela n'entraîne d'inconvénient en pratique ; le prescripteur ne complète qu'une seule fois les données spécifiques au patient.



- Le prescripteur aura la possibilité, grâce à son progiciel, de créer plusieurs prescriptions à la fois pour un même produit qui ne diffèrent par exemple qu'en termes de validité et ce, en toute simplicité.
- Le progiciel permettra également une impression conviviale.
- Une liste d'exceptions au principe d'un produit par prescription sera établie - il existe en effet aussi des médicaments ou des produits de santé qui doivent être prescrits en paquet - qui seront traitées directement dans les progiciels.
- La prescription papier classique peut toujours être utilisée dans des cas de force majeure ou dans des cas exceptionnels et reste également une prescription légalement valable (par exemple, les médecins > 64 ans au 1.1.2020). Dans le cas d'une prescription papier classique, il n'est pas nécessaire de prescrire un seul élément par prescription, mais le nombre des cas de force majeure est limité.

Il existe une liste de produits qui font exception au principe de "un élément". Votre logiciel devra l'intégrer, et prévoir dans tous les cas des écrans pop-up pour un accompagnement en cette matière.

Il est très important que le prescripteur évalue si son patient est familiarisé ou non avec les outils numériques. En effet, pour cette fonctionnalité, le patient qui ne l'est pas aura besoin de plus d'accompagnement que celui qui est familiarisé avec les outils numériques. C'est surtout dans le cas de patients chroniques avec multimorbidité que le principe de "un élément par prescription" entraînera une multiplication des prescriptions.

Les prescriptions encore valables et rédigées avant le 15/09/2021 peuvent toujours comporter plusieurs produits et ce, jusqu'à la fin de la validité de ces prescriptions.

4. Observance thérapeutique

À partir du 15/09/2021, le prescripteur pourra extraire une liste de toutes les prescriptions inexécutées pour son patient et les consulter (délivrée/non délivrée) et pourra visualiser l'historique des prescriptions antérieures. L'objectif est que le prescripteur puisse accompagner et traiter son patient le mieux possible en ayant accès aux informations lui permettant d'établir les liens pertinents. Une évaluation de l'observance thérapeutique est uniquement possible si un seul produit figure sur une prescription.

Puisqu'à partir de cet instant, la plupart du temps, une prescription sera rédigée pour chaque produit, le prescripteur peut demander un aperçu par prescription. Les fonctionnalités permettant d'accomplir ces actions seront fournies d'une manière conviviale dans le progiciel du prescripteur :

- Statut de la prescription (délivrée/non délivrée)
- Historique de la prescription
- Prescriptions inexécutées (non encore délivrées)

5. Réservation par le patient uniquement, et non par le prescripteur

À partir du 15/09/2021, un patient peut réserver ses médicaments par voie numérique auprès d'un pharmacien de son choix. Le prescripteur n'a pas la possibilité d'intervenir dans cette réservation. Il peut toutefois fournir au patient les informations nécessaires lui permettant d'effectuer sa réservation :

- La réservation s'effectue auprès du pharmacien choisi par le patient lui-même ;
- Seul le patient peut effectuer la réservation ;
- Cette réservation peut s'effectuer par voie numérique. C'est déjà possible actuellement via certaines applis. Cela le deviendra également auprès d'autres plates-formes destinées au patient telles que, par exemple, www.masante.be, VIDIS (Web)App ou MyHealthViewer.



LE PHARMACIEN (autant pour les pharmaciens dans les officines que pour les pharmaciens hospitaliers)⁴

Dès le 1er juin 2021 pour les pharmaciens et à partir du 15/09/21 pour les prescripteurs, le patient disposera de possibilités supplémentaires pour aller retirer ses médicaments chez le pharmacien. Ce sera notamment possible en utilisant une appli pour montrer sa prescription électronique (c'est déjà de plus en plus fréquent aujourd'hui) ou à l'aide d'un moyen d'identification, la carte d'identité électronique, et donc sans prescription.

Ce dernier changement offre également quelques fonctionnalités supplémentaires que le pharmacien pourra utiliser pour la délivrance dématérialisée.

Les fonctionnalités existantes – au départ du scan d'un code-barres (RID) sur la prescription papier ou électronique – sont conservées. Elles sont même étendues en ce sens que beaucoup plus d'applications (web) seront présentes sur le terrain permettant de scanner une preuve numérique de la prescription.

FONCTIONNALITÉS EXISTANTES

1. Afficher le contenu de la prescription en même temps que le justificatif pour la tarification
2. Signaler la prescription comme délivrée
3. Signaler la prescription comme archivée - *vis-à-vis de Recip-e, il s'agit d'une notification d'archivage (ceci est régi par le logiciel).*
4. Signaler la prescription comme non délivrée
5. Annuler la prescription
6. Ajouter une remarque à une prescription lorsque le prescripteur a activé la fonction de feed-back⁵
7. Établir une liste des demandes de feed-back du prescripteur pour certaines prescriptions⁶

La durée de validité de la prescription est actuellement vérifiée par Recip-e. Seules les prescriptions valides sont encore affichées. Depuis le 01/02/2021, toutes les prescriptions V2 sont également venues à expiration, et Recip-e peut donc garantir à 100 % la validité des prescriptions (sur la base de la date de création de la prescription).

Cette fonctionnalité a pour effet de donner au pharmacien davantage de temps pour les soins au patient.

NOUVELLES FONCTIONNALITÉS

Ces fonctionnalités concernent principalement la délivrance dématérialisée, c'est-à-dire la délivrance sur la base d'un moyen d'identification, comme la carte d'identité électronique ou le numéro de registre national (ou le numéro NISS).

Le principal avantage de cette fonctionnalité est que toutes les prescriptions sont visibles pour le pharmacien, ce qui lui permet de donner un avis au patient quant à la validité des prescriptions encore inexécutées.

1. Délivrer les médicaments à l'aide d'un moyen d'identification, comme la carte d'identité électronique ou le numéro de registre national (ou le numéro NISS).
 - a. Extraire une liste de toutes les prescriptions et indiquer quelles sont celles qui seront délivrées.
 - b. Pour la délivrance dématérialisée, la création/consultation d'une relation thérapeutique est indispensable. La relation thérapeutique créée a une validité de 15 mois. Ce système s'applique uniquement aux officines publiques.

⁴ Ceci concerne seulement les délivrances en ambulatoire.

⁵ Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.

⁶ Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.



- c. Le drapeau de visualisation peut être OUVERT, FERMÉ, attaché à 1 pharmacie (NIHII)⁷.
 - d. Le drapeau de réservation peut apparaître uniquement auprès d'1 pharmacie (NIHII).
 - e. Le drapeau de visualisation peut apparaître auprès d'1 pharmacie en combinaison avec le drapeau de réservation.
2. Statut de la prescription (délivrée/non délivrée)
 3. Historique des prescriptions
 4. Liste de mandats

L' officine publique établie explicitement les relations thérapeutiques.

La création et la consultation de cette relation thérapeutique est uniquement nécessaire dans le cas d'une délivrance dématérialisée.

Globalement, il n'est pas tenu compte du drapeau de visualisation "FERMÉ" lors d'une délivrance sur la base d'un RID (code-barres). Dans ce cas en effet, tout pharmacien peut scanner le code-barres, ce qui constitue automatiquement un mandat accordé au pharmacien pour exécuter la prescription.

1. Avec prescription/Sans prescription

À partir du 01/06/2021, le patient aura la possibilité de se rendre à la pharmacie :

- o AVEC une version papier imprimée de la preuve de prescription électronique⁸ (avec le code-barres), comme c'est le cas actuellement.
- o AVEC une version numérique de la preuve de prescription électronique (avec le code-barres), au moyen d'une appli, d'une application web ou d'un autre document numérique, ce qui est d'ores et déjà de plus en plus le cas aujourd'hui.
- o SANS prescription, mais avec un moyen d'identification, à savoir sa carte d'identité électronique (numéro de registre national, si le patient est déjà venu à la pharmacie avec sa carte d'identité électronique au cours des 15 derniers mois) = NOUVEAUTÉ.

Visualisation de la prescription : papier et/ou numérique



Une sensibilisation du patient est extrêmement importante dans le cadre de ce changement.

- o Proposer au patient une visualisation et une gestion numériques des prescriptions inexécutées ;
- o Évoquer les possibilités des outils et applis que le patient peut utiliser ;
- o Conseiller au patient d'emporter toujours avec lui sa carte d'identité électronique quand il se rend chez le pharmacien, ce qui de toutes façons peut servir de scénario de repli.

Dans le cas du service de garde, le prescripteur fournira toujours une version imprimée, de sorte que le pharmacien pourra délivrer la prescription sans problème.

⁷ NIHII = numéro INAMI de la pharmacie

⁸ Une prescription papier classique reste toujours valable également (dans des cas de force majeure).



Patient optant pour le numérique

Le patient qui opte pour le numérique disposera donc, à partir du 01/06/2021, de différentes possibilités pour aller chercher ses produits chez le pharmacien :

- A) *Le patient vient chercher ses produits muni d'une preuve numérique de prescription électronique.*
 - Le patient ouvre la prescription sur son smartphone via une plate-forme de patients / une appli.
 - Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).
- B) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve papier de prescription électronique, mais muni d'un moyen d'identification, sa carte d'identité électronique.*
 - Le patient remet sa carte d'identité électronique au pharmacien afin d'établir une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La fois suivante (endéans la période de 15 mois), il peut venir avec uniquement son numéro de registre national, par exemple.
 - Le pharmacien peut alors consulter toutes ses prescriptions non exécutées, à condition toutefois que le drapeau de visualisation affiche le statut OUVERT (ou soit positionné sur un NIHII).
 - Le patient déclare quels médicaments il vient chercher parmi ceux prescrits : grâce à l'appli, l'écran du pharmacien, une présélection..., il/elle peut aussi préparer cette liste.
 - Le pharmacien délivre les produits.
 - Les prescriptions non délivrées restent disponibles jusqu'à la fin de leur validité. Ensuite, le pharmacien ne les voit plus.
- C) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve papier de prescription électronique, mais muni de son numéro de registre national.*
 - Le patient dicte son numéro de registre national au pharmacien (ou lui montre sa carte d'identité électronique/ lui remet une vignette de la mutualité/ ...) ou le pharmacien encode ce numéro de registre national manuellement via son dossier pharmaceutique.
 - Le pharmacien peut ainsi voir qu'une relation thérapeutique existe déjà entre la pharmacie et le patient, à condition toutefois que la pharmacie ait déjà lu la carte d'identité électronique moins de 15 mois auparavant et ait donc déjà créé une relation thérapeutique qui reste valable pendant 15 mois.
- D) *Le patient vient chercher ses produits muni d'une preuve papier de la prescription électronique du prescripteur.*
 - Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).
- E) *Le patient vient chercher ses produits après avoir imprimé lui-même une preuve papier de la prescription électronique.*
 - Le patient a imprimé chez lui la preuve de prescription électronique via une plate-forme de patients, par exemple www.masante.be.
 - Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).



Patient qui n'opte pas pour le numérique

Les options existantes pour délivrer la prescription demeurent. Le pharmacien pourra continuer à délivrer les médicaments sur la base de la preuve de prescription électronique (papier ou numérique).

Mais il importe que le patient qui n'opte pas pour le numérique reçoive les informations nécessaires sur les possibilités numériques et leurs avantages à partir du 01/06/2021. Si le patient a oublié une prescription, il/elle peut se rendre à la pharmacie muni simplement de sa carte d'identité électronique. Celle-ci (la carte d'identité électronique) permettra toujours de visualiser les prescriptions électroniques.

Le patient peut se rendre chez le pharmacien pour y chercher ses produits en vertu des diverses options suivantes :

- A) *Le patient vient chercher les produits muni d'une preuve papier de prescription électronique (version destinée au patient imprimée par le prescripteur ou à partir d'une notification numérique).*
- B) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve de prescription électronique, muni d'un moyen d'identification (en l'occurrence sa carte d'identité électronique).*
 - Le patient remet sa carte d'identité électronique au pharmacien afin d'établir une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La fois suivante (endéans la période de 15 mois), il peut venir seulement avec son numéro de registre national, par exemple.
 - Le pharmacien peut alors consulter toutes ses prescriptions non exécutées.
- C) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve de prescription électronique, muni d'un moyen d'identification (en l'occurrence son numéro de registre national).*
 - Il vaut mieux que le patient se rende chez son pharmacien habituel.
 - Le patient dicte son numéro de registre national au pharmacien (ou lui montre sa carte d'identité électronique/ lui remet une vignette de la mutualité/ ...).
 - Ceci permet au pharmacien de consulter une éventuelle relation thérapeutique entre la pharmacie et le patient, à condition toutefois que le pharmacien ait déjà lu une fois sa carte d'identité électronique moins de 15 mois auparavant et ait donc créé une relation thérapeutique qui reste valable pendant 15 mois.
 - Le pharmacien peut ensuite consulter les prescriptions et délivrer ce que le patient souhaite.

2. Drapeau de visualisation (VISI Flag)

À partir du 01/06/2021, le patient pourra gérer lui-même ses prescriptions via les plates-formes de patients / les applis mises à sa disposition. Davantage encore de plates-formes de patients seront mises à disposition à partir du 15/09/2021. Ceci fera l'objet d'une communication active en prévision de la dématérialisation complète des prescriptions électroniques d'ici le 15/9/2021.

Le drapeau de visualisation est une fonction qui permet au patient optant pour le numérique de déterminer si le contenu d'une prescription peut être consulté par toutes les pharmacies, une pharmacie précise de son choix ou aucune pharmacie du tout. Le patient pourrait en effet décider de ne pas montrer certaines prescriptions à son pharmacien habituel, et opter malgré tout pour la facilité d'une délivrance dématérialisée.



Drapeau de visualisation (VISI Flag)

Option 1: OUVERT

 Le contenu de la prescription est visible pour toutes les pharmacies

Option 2: 1 PHARMACIE
(Réservé)

 Le contenu de la prescription n'est visible que pour cette pharmacie

Option 3: FERME

 Aucune pharmacie ne peut voir le contenu de la prescription preuve de prescription électronique obligatoire

ou

ou

Le scan du RID présent sur la preuve de prescription électronique (papier et/ou numérique) donne accès au contenu de la prescription

<u>Drapeau de visualisation (VISI Flag)</u>	<u>Activation par</u>	<u>Comment l'activer</u>	<u>Visible pour la pharmacie en cas de délivrance dématérialisée</u>	<u>Possibilités de délivrance par la pharmacie</u>	<u>Scénario</u>
Ouvert	Prescripteur/patient	Logiciel/appli (web)	Toutes	Toutes les options	Prescripteur en visite à domicile - Le patient peut une fois venir chercher une prescription avec son smartphone (prescription numérique) et la fois suivante remettre sa carte d'identité électronique au pharmacien.
Fermé	Prescripteur/patient	Logiciel/appli (web)	Néant	Code barre (RID) à scanner (prescription papier ou numérique)	Le prescripteur prescrit du Viagra dans son cabinet.
1 pharmacie	Patient	Appli (web)	1 pharmacie	Toutes les options dans 1 pharmacie - Les autres pharmacies uniquement RID à scanner	Le patient choisit lui-même son pharmacien habituel. Le patient peut adapter cela via une appli (web), p. ex. ma sante.be

Le patient peut à tout moment adapter le drapeau de visualisation (et ceci s'applique également au drapeau de réservation).

Les patients qui n'optent pas pour le numérique ont eux aussi un droit à la confidentialité, c'est pourquoi ils peuvent demander de l'aide à leur prescripteur. Le prescripteur peut uniquement positionner le drapeau de visualisation en statut ouvert/fermé, il lui est impossible d'effectuer une réservation auprès d'une pharmacie précise à la place du patient. Si le prescripteur place la prescription en statut "fermé" et que le patient ne dispose pas des connaissances techniques pour positionner lui-même la prescription en statut "ouvert" ou sur 1 pharmacie (NIHII) pour définir une pharmacie spécifique (= réservation), une délivrance dématérialisée ne sera pas possible.



Dans ce cas, le patient peut utiliser la preuve papier de prescription électronique que le prescripteur imprimera d'office lorsqu'il place le drapeau de visualisation en statut "fermé" pour un patient.

Le fait de montrer la preuve de prescription électronique (papier et/ou numérique) supprime la confidentialité. En effet, le pharmacien peut alors scanner le code-barres et visualiser malgré tout le contenu, puis délivrer le produit. Une prescription papier ou numérique constitue en effet un mandat pour le pharmacien.

Quand il existe simultanément un drapeau de confidentialité et un drapeau de réservation, ce sont les règles de la réservation qui sont suivies (pour cette pharmacie). Le flux numérique pour créer une réservation accompagne le patient en la matière.

3. Réservations

Le patient aura également la possibilité de réserver des produits auprès d'une pharmacie précise via les plates-formes de patients/ les applis. Seule la pharmacie choisie par le patient (via une réservation) voit ces réservations.

Le pharmacien recevra une notification de la réservation via son progiciel.⁹ Une réservation par le patient n'implique aucune obligation d'achat pour le patient. Le pharmacien aussi peut décider de ne pas apprêter un produit cher ou une préparation magistrale.

Le patient peut venir chercher ses réservations auprès de la pharmacie où il a réservé le médicament au moyen de sa carte d'identité électronique/son numéro de registre national. Si malgré tout il souhaite se rendre dans une autre pharmacie, c'est possible au moyen d'une version papier ou numérique de la preuve de prescription électronique. Dans ce cas en effet, le pharmacien scannera le code-barres, ce qui supprimera l'accès restreint. Dans une autre pharmacie, une délivrance dématérialisée en vertu d'un moyen d'identification, à savoir une carte d'identité électronique/ un numéro de registre national, n'est pas possible.

En fonction du type de logiciel des plates-formes de patients/ applis :

Certaines plates-formes de patients/ applis offrent aux patients la possibilité d'envoyer des messages avec leur réservation. Le pharmacien peut dès lors communiquer au patient quand la réservation est prête.

Règles de priorité Drapeau de visualisation - Réservation :
Lorsque simultanément un drapeau de réservation et un drapeau de confidentialité s'appliquent à une prescription électronique, ce sont les règles de la réservation qui sont suivies (pour cette pharmacie).

4. Relation thérapeutique

Lorsque le patient se rend pour la première fois chez le pharmacien muni de sa carte d'identité électronique, le pharmacien, en scannant la carte d'identité électronique ou en encodant manuellement le numéro de la carte d'identité électronique et le numéro de registre national, peut créer une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La pharmacie établie la relation thérapeutique.

⁹ Une interrogation peut avoir lieu plusieurs fois par jour afin de limiter la charge sur le système Recip-e.

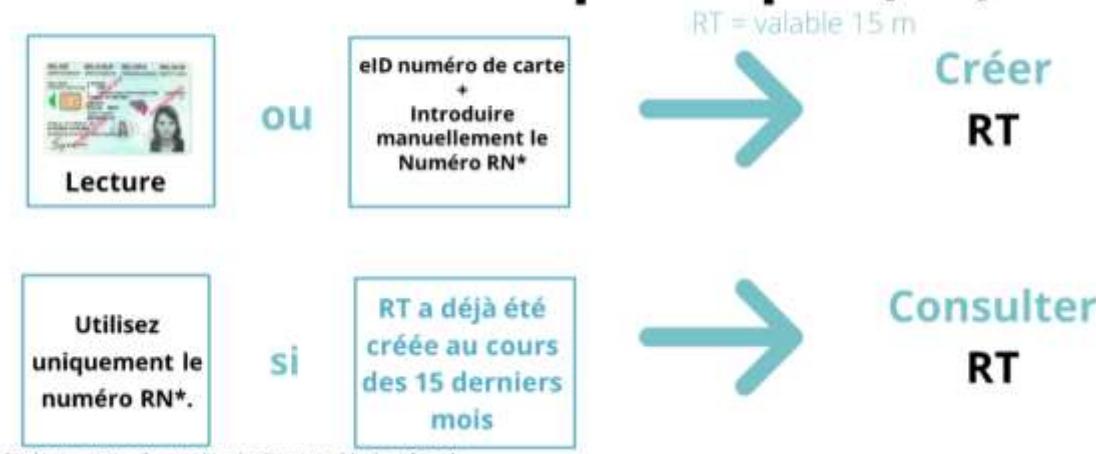


Si le pharmacien a déjà exécuté une prescription électronique pour ce patient précédemment au moyen de la carte d'identité électronique, il peut utiliser le numéro de registre national¹⁰ (par exemple, à l'aide des données dans le dossier pharmaceutique du patient ou de tout autre document sur lequel figure le numéro de registre national) pour consulter les prescriptions électroniques en cours dans Recip-e et éventuellement les exécuter.

Il s'agit donc d'une nouvelle manière d'aller chercher les médicaments chez la pharmacie, et ce, de manière totalement dématérialisée. Dans ce cas, la pharmacie a besoin d'une relation thérapeutique avec le patient pour pouvoir utiliser les fonctions suivantes :

- Liste des prescriptions non exécutées
- Affichage de l'historique des prescriptions
- Relations du mandataire (avec le patient)

Relation Thérapeutique (RT)



5. Prescriptions comportant 1 seul produit

Les prescriptions comporteront toujours un seul produit (hormis quelques exceptions).

Les deux situations continueront de se présenter : 1 produit sur 1 prescription ainsi que différents produits sur 1 prescription. Dès le lancement de la dématérialisation, les prescripteurs auront l'obligation, dans la plupart des cas, de mentionner 1 seul produit par prescription. Toutes les autres prescriptions valides créées avant cette date pourront toujours contenir plusieurs produits par prescription (en dehors de la liste des exceptions).

À la demande du patient, il sera possible de délivrer une partie des prescriptions ou la totalité des prescriptions simultanément. La confidentialité et la réservation pourront être définies par le patient pour chaque prescription.

Grâce à la règle d'1 élément par prescription, il sera possible de lier la prescription à 1 seul produit. Le statut sera donc clair. : toutes les prescriptions pourront être traitées une par une et il ne sera plus possible de clôturer une prescription qui n'a été délivrée qu'en partie. Dès lors, il n'y aura plus de nécessité d'un "document de délivrance différée" émanant de la pharmacie.

La possibilité existe que le prescripteur ait imprimé plusieurs prescriptions sur une seule page A4. Si toutes les prescriptions reprises sur la page n'ont pas été délivrées, le pharmacien indiquera quelle prescription a été délivrée en apposant un cachet sur celle-ci. En pareil cas, le patient récupère sa feuille A4 et la ramène chez lui.

¹⁰ Ou NISS, numéro d'inscription à la sécurité sociale



Note

Les pharmacies hospitalières relèvent d'un autre système que les officines publiques.

Elles sont de la compétence d'un hôpital, et travaillent en utilisant un COT, "Circle of Trust". De ce fait, la relation thérapeutique a été implémentée différemment que dans le cas des officines publiques.

Le patient pourra aussi s'adresser à elles pour une délivrance dématérialisée via son moyen d'identification, carte d'identité électronique / numéro de registre national.

Mandats

Ce sous-aspect sera traité dans une communication ultérieure.

Communication aux patients/citoyens

Septembre 2021 (15/09/2021)

EN COLLABORATION AVEC

